

**ANNEE 2023**

**VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE LES 4 INSTITUTS DE FORMATION CI-DESSOUS.  
VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT DEFINIR UN CHOIX 1-2-3 OU 4.**

**VŒU N° 1** : IFAS DE HAGUENAU .....

**VŒU N° 2** : IFAS DE .....

**VŒU N° 3** : IFAS DE .....

**VŒU N° 4** : IFAS DE .....

**Attention, le dossier est à déposer ou envoyer UNIQUEMENT dans l'IFAS de votre choix n°1.**

**Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.  
Vous trouverez dans ce dossier d'inscription, la réponse aux principales questions que vous  
vous posez. Ce document est à lire attentivement**

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au secrétariat :



**IFAS DE HAGUENAU**

**Secrétariat** : tél. 03 88 06 30 81  
**E-mail** : [concours.IFSI\\_IFAS@ch-haguenau.fr](mailto:concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr)  
**Internet** : <https://www.ifs-i-fas-chna.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
21 rue de la Redoute  
BP 40 252  
67504 HAGUENAU CEDEX



**IFAS DE WISSEMBOURG**

**Secrétariat** : tél. 03 88 54 11 10  
**E-mail** : [ifas@ch-wissembourg.fr](mailto:ifas@ch-wissembourg.fr)  
**Internet** : <https://www.chwissembourg.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
24 rue de Weiler  
67160 WISSEMBOURG



**IFAS DE BRUMATH**

**Secrétariat** : tél. 03 88 64 61 56  
**E-mail** : [ifsi@ch-epsan.fr](mailto:ifsi@ch-epsan.fr)  
**Internet** : <https://www.ch-epsan.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
141 Avenue de Strasbourg  
BP 83  
67173 BRUMATH Cedex



**IFAS DE BISCHWILLER**

**Secrétariat** : tél. 03 88 80 22 37  
**E-mail** : [mbastian@ch-bischwiller.fr](mailto:mbastian@ch-bischwiller.fr)  
[igrunder@ch-bischwiller.fr](mailto:igrunder@ch-bischwiller.fr)  
**Internet** : <https://www.ch-bischwiller.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
17 route de Strasbourg  
BP 90007  
67241 BISCHWILLER Cedex



## SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION .....	3
2. MODALITES D'INSCRIPTION .....	3
3. CALENDRIER DE LA SELECTION 2023.....	4
4. CONSTITUTION DU DOSSIER .....	5
5. EPREUVES DE SELECTION .....	6
6. HANDICAP .....	6
7. RESULTATS .....	6
8. REPORT DE FORMATION .....	7
9. VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL .....	7
10. FINANCEMENT DE LA FORMATION .....	7
11. COUT DE LA FORMATION.....	8

## ANNEXES

<b>ANNEXE A :</b>	MODALITES D'ADMISSION
<b>ANNEXE B :</b>	FICHE D'INSCRIPTION
<b>ANNEXE C :</b>	COMMENT CERTIFIER CONFORME UN DOCUMENT
<b>ANNEXE D :</b>	ARRETE DU 7 AVRIL 2020 RELATIF AUX MODALITES D'ADMISSION AUX FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT OU D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
<b>ANNEXE E :</b>	ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
<b>ANNEXE F :</b>	REGLEMENT DE SELECTION 2023

# 1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- la formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux Diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- la formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 précité modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.
- la validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation, aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

# 2. MODALITES D'INSCRIPTION (cf schéma Annexe A)

	Type de sélection	Règlementation	BISCHWILLER	BRUMATH	HAGUENAU	WISSEMOURG
			Ce quota comprend l'ensemble des personnes entrant par les différentes voies d'accès, soit cursus complet, cursus partiel et apprentissage.			
<b>A</b>	<b>Inscription par sélection sur dossier et entretien</b>	<b>Sont concernés par cette sélection</b> : les candidats en formation initiale, en formation professionnelle et en validation des acquis de l'expérience professionnelle.	<b>55</b>	<b>22</b>	<b>45</b>	<b>26</b>
<b>B</b>	<b>Inscription sélection par l'établissement employeur</b>	<p><b>Sont dispensés de l'épreuve de sélection</b>, les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) et les agents de service (ASH) de la fonction publique hospitalière (art. 11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifiant d'une ancienneté cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médicaux-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.</li> <li>- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'un ancienneté cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.</li> </ul>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>4</b>
<b>C</b>	<b>Inscription sans sélection par un employeur dans le cadre de l'apprentissage</b>	<p>Art. 10 Nouveau « Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage »</p> <p>Si à la date du concours, le candidat n'a pas de promesse d'un contrat d'apprentissage ou un contrat d'apprentissage en bonne et due forme, le candidat passe par les épreuves de sélection.</p>	Pas de quotas. Inscriptions non limitées en nombre.	Pas de quotas. Inscriptions non limitées en nombre.	Pas de quotas. Inscriptions non limitées en nombre.	Pas de quotas. Inscriptions Non limitées en nombre.
<b>D</b>	<b>Inscription sans sélection par le candidat accédant par la VAE.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat adresse un courrier de demande d'intégration dans l'Institut de son choix.</li> <li>- Joindre également l'attestation VAE validée par un Jury</li> </ul>				

### 3. CALENDRIER DE LA SELECTION 2023

INSCRIPTIONS					
Ouverture des inscriptions	Lundi 23 Janvier 2023				
Clôture des inscriptions et date limite de dépôt des dossiers	Lundi 12 Juin 2023				
Retrait des dossiers	Sur le site Internet				
	<b>IFAS DE BISCHWILLER</b> <a href="https://www.ch-bischwiller.fr/">https://www.ch-bischwiller.fr/</a>	<b>IFAS DE BRUMATH</b> <a href="https://www.ch-epsan.fr/">https://www.ch-epsan.fr/</a>	<b>IFAS DE HAGUENAU</b> <a href="https://www.ifs-i-fas-chna.fr/">https://www.ifs-i-fas-chna.fr/</a>	<b>IFAS DE WISSEMBOURG</b> <a href="https://www.ch-wissembourg.fr/">https://www.ch-wissembourg.fr/</a>	
	Au Secrétariat de l'Institut de Formation Aides-Soignants de votre choix				
Dépôt ou envoi du dossier  <b>(dans l'Institut de votre vœu N° 1)</b>	Au Secrétariat de l'Institut de Formation Aides-Soignants contre récépissé de dépôt.  Par la Poste (cachet de la poste faisant foi), <b>sous pli recommandé avec accusé de réception</b> à l'adresse suivante :				
	<b>IFAS DE BISCHWILLER</b>  17 route de Strasbourg BP 90007 67241 BISCHWILLER Cedex	<b>IFAS DE BRUMATH</b>  141 Av. de Strasbourg BP 83 67173 BRUMATH CEDEX	<b>IFAS DE HAGUENAU</b>  21 rue de la Redoute BP 40 252 67504 HAGUENAU CEDEX	<b>IFAS DE WISSEMBOURG</b>  24 rue de Weiler 67160 WISSEMBOURG	
	Par mail à l'adresse				
	<b>IFAS DE BISCHWILLER</b>  <a href="mailto:mbastian@ch-bischwiller.fr">mbastian@ch-bischwiller.fr</a> <a href="mailto:igrunder@ch-bischwiller.fr">igrunder@ch-bischwiller.fr</a>	<b>IFAS DE BRUMATH</b>  <a href="mailto:ifs@ch-epsan.fr">ifs@ch-epsan.fr</a>	<b>IFAS DE HAGUENAU</b>  <a href="mailto:sec.ifas@ch-haguenau.fr">sec.ifas@ch-haguenau.fr</a>	<b>IFAS DE WISSEMBOURG</b>  <a href="mailto:ifas@ch-wissembourg.fr">ifas@ch-wissembourg.fr</a>	
EPREUVES D'ADMISSION SUR DOSSIER AVEC EPREUVE ORALE					
	<b>IFAS DE BISCHWILLER</b>  <u>Epreuves orales</u> organisées à partir du 02 Juin 2023	<b>IFAS DE BRUMATH</b>  <u>Epreuves orales</u> organisées à partir du 02 Juin 2023	<b>IFAS DE HAGUENAU</b>  <u>Epreuves orales</u> organisées à partir du 02 Juin 2023	<b>IFAS DE WISSEMBOURG</b>  Auront lieu à l'IFAS de HAGUENAU <u>Epreuves orales</u> organisées à partir du 02 Juin 2023	
RESULTATS					
Affichage des résultats à l'IFAS du vœu N° 1 et sur le site internet de l'IFAS du vœu N° 1. <b>(pas de résultat donné par téléphone)</b>	Lundi 3 juillet 2023 à 13h30				
RENTREE (Commune aux 4 IFAS) le LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023					

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Constitution du dossier d'inscription au concours pour les candidats devant passer la sélection : cas A
- Constitution du dossier d'inscription à l'IFAS pour les candidats exemptés de la sélection : cas B, C et D.

DOSSIER ADMINISTRATIF	A	B	C	D
Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée (cf. Annexe B) - Arrêté du 7 avril 2020	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Une photo d'identité récente (à coller sur la fiche d'inscription Annexe B)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité valide (sur 1 même recto)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

DOSSIER DE SELECTION	A	B	C	D
<b>Lettre de motivation</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Lettre de motivation avec projet professionnel de l'Apprenti</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Curriculum Vitae</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Un <b>document manuscrit de 2 pages</b> maximum relatant, au choix du candidat / <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit une situation personnelle ou professionnelle vécue</li> <li>• soit un projet professionnel, expliquant les liens entre votre (vos) expériences, la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Candidat en activité</b> : la ou les copies lisibles de l'un des titres, attestations ou diplômes ou un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé et éventuellement une lettre de recommandation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Candidat scolarisé</b> : la copie des résultats scolaires et/ou appréciations (si candidat en continuité d'études)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Une copie du contrat d'apprentissage ou tout document</b> justifiant de l'effectivité des demandes réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Pièce facultative</b> : un justificatif valorisant un engagement ou une expérience professionnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant, si vous pouvez en fournir une – Arrêté du 7 avril 2020.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Courrier de demande d'intégration dans l'Institut de son choix.</b> <b>Attestation VAE validée par un Jury</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Courrier de demande d'inscription à l'Institut</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Attestation niveau B2</b> pour les ressortissants hors Union Européenne et/ou de langue étrangère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Attention** : le candidat doit apposer sur toutes copies de document la mention « **Je certifie ce document conforme à l'original** », ainsi que la signature et la date. (cf. Annexe C).

## Remarques :

- **Tout dossier incomplet ou remis hors délai ne sera pas pris en compte.**
- Une convocation individuelle par mail vous sera **envoyée 10 jours** avant l'épreuve par l'Institut de Formation de votre vœu N° 1. Si cette dernière ne vous est par parvenue 7 jours avant l'épreuve, veuillez contacter le secrétariat de l'Institut. L'Institut de Formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète ou insuffisance ou changement non signalé.
- Toutes les épreuves se passent à l'Institut de Formation de votre vœu N° 1.

**Attention : un Pass Vaccinal sera exigé pour accéder à la salle d'examen.**

## 4. EPREUVES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base **de votre dossier de sélection et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant (cf Annexe D Arrêté du 7 avril 2020 : connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture).

## 5. HANDICAP

**Les personnes ayant des restrictions (handicap), peuvent bénéficier d'un aménagement pour les épreuves en termes de durée ou d'aide technique. Pour bénéficier de cet aménagement, merci de nous fournir :**

- Un certificat médical datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin agréé par l'administration, exerçant dans le département de résidence du candidat et déterminant les aménagements à prévoir et attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé (cf. *Annexe E*),
- La Reconnaissance de la Qualité du Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de votre département de résidence en cours de validité, doit obligatoirement être jointe au certificat médical.

Si vous êtes en situation d'handicap, vous pouvez prendre contact avec notre référent handicap **Monsieur UNTEREINER Hervé** : [herve.untereiner@ch-hagenau.fr](mailto:herve.untereiner@ch-hagenau.fr) pour l'IFAS de HAGUENAU et de WISSEMBOURG ou **Madame Brigitte GUGUMUS** : [brigitte.gugumus@ch-epsan.fr](mailto:brigitte.gugumus@ch-epsan.fr) et **Madame Julie DUPATY** : [julie.dupaty@ch-epsan.fr](mailto:julie.dupaty@ch-epsan.fr) pour l'IFAS de BRUMATH ou **Madame Christine EHRHARDT** : [cehrhardt@ch-bischwiller.fr](mailto:cehrhardt@ch-bischwiller.fr) pour l'IFAS de BISCHWILLER qui vous donneront les éléments nécessaires pour faire une demande d'aménagement d'étude.

## 6. RESULTATS

- A l'issue du jury d'admission deux listes de classement sont établies :
  - Une liste principale
  - Une liste complémentaire
- Le candidat admis en formation devra confirmer, par mail, avec accusé de réception ou par voie postale, son inscription au plus tard le **12 juillet 2023**, minuit. Au-delà de cette date, le candidat qui n'a pas donné son accord écrit est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée à un autre candidat.

## 7. REPORT DE FORMATION

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription pour la formation d'aide-soignante n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le Directeur de l'Institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'Institut de formation, soit :

- de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## 8. VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL DES ELEVES

Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, l'admission définitive est subordonnée :

*1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine;*

*2. A la production, avant la date du 1<sup>er</sup> stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique.*

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- de faire vérifier votre couverture vaccinale, (cf. Annexes E pages 1/3 et 2/3) et faire remplir cette fiche par votre médecin traitant.
- de débiter, **dès l'inscription à la sélection**, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s) et obligatoires.

## 9. FINANCEMENT DE LA FORMATION

- **LES PUBLICS ELIGIBLES A UNE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION GRAND EST SONT :**
  - les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études : tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de deux ans avant le démarrage de la formation. L'inscription à Pôle Emploi est toutefois conseillée.
  - les demandeurs d'emploi **non démissionnaires** au cours de la période de référence comprise entre la date de clôture des inscriptions aux 1<sup>ères</sup> épreuves de sélection (02 juin 2023) et la date de démarrage de la formation (4 septembre 2023). Se renseigner auprès de votre Pôle Emploi.
- **D'AUTRES MODALITES DE FINANCEMENT SONT POSSIBLES :**
  - **PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE :**  
Le projet de transition professionnelle s'est substitué au CIF au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il permet aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

Vous pouvez également mobiliser votre compte personnel de formation sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> ou demander une prise en charge de la formation par Pôle Emploi.

#### - **BOURSES D'ETUDES DE LA REGION GRAND EST**

La Région Grand Est accorde des bourses d'études aux apprenants des formations sanitaires et sociales, dont le niveau de ressources est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation suivie et qui ne bénéficient pas d'une rémunération par le biais de Pôle Emploi (Allocation au Retour à l'Emploi, Allocation Spécifique de Solidarité, Rémunération de Fin de Formation...) ou d'un Congé Individuel de Formation.

Vous trouvez des informations plus précises sur le site Internet de la Région Grand Est :

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

#### - **ALLOCATIONS D'ETUDES**

Elle peut être versée par certains établissements de Santé Publics ou Privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études. Les demandes sont à réaliser par l'élève auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement sollicité.

## 10. COUT DE LA FORMATION

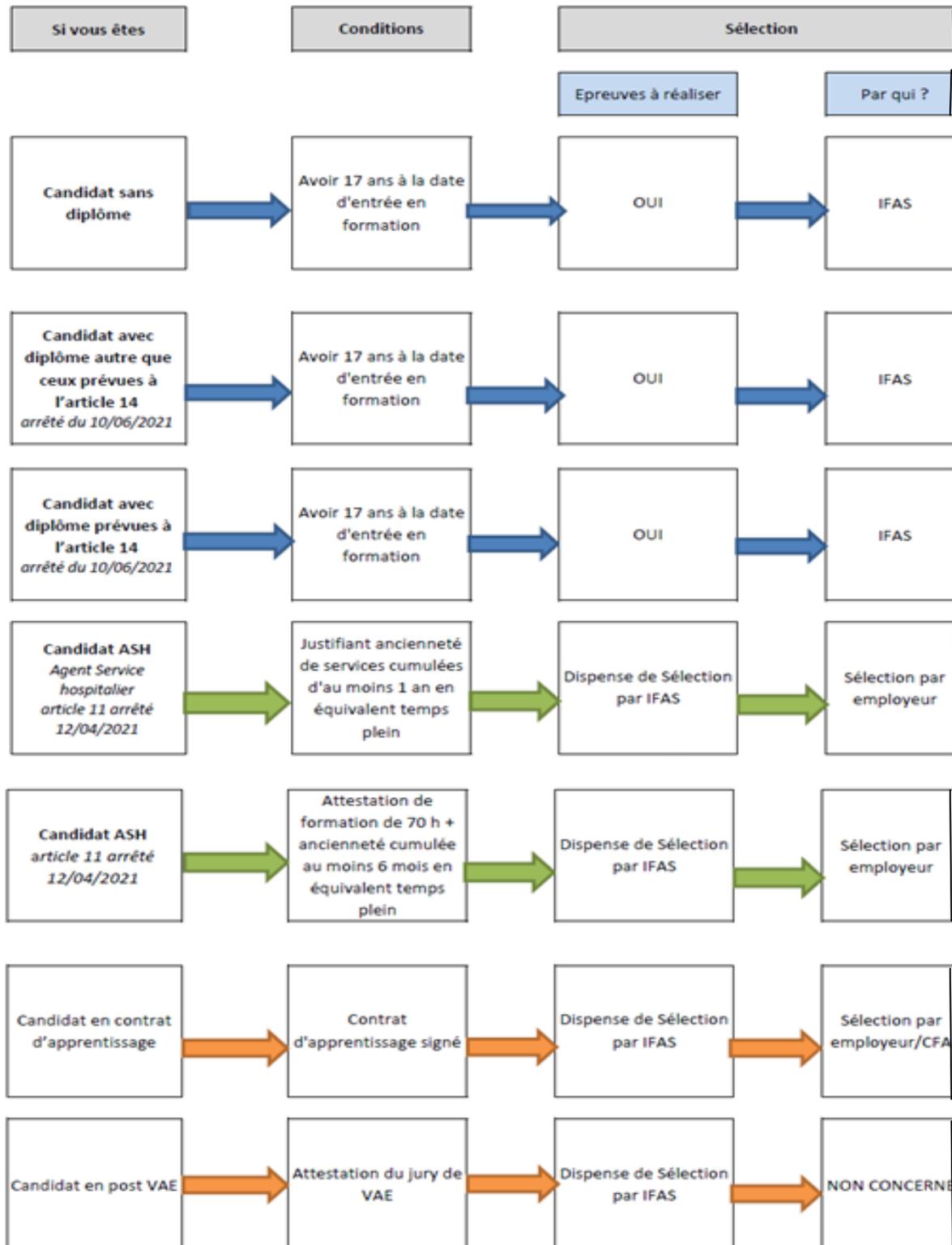
- Vous retrouverez les conditions générales de prise en charge des formations sanitaires et sociales sur le site : <https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>
- Si vous êtes salarié(e), renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

<b>COUTS</b>	<b>TARIFICATION (sous réserve de modification)</b>
Frais de formation cursus complet	<b>6 200 €</b>
Frais de formation cursus partiel Bac Pro ASSP/SAPAT et cursus passerelle	<b>Demander un devis</b>
Frais de dossiers pour l'année scolaire (Droits d'inscriptions, carte badge, frais de photocopies)	<b>100 €</b> <b>Ces frais restent acquis à l'Institut en cas de désistement</b>
Frais divers : déplacements, livres...  Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...)	<b>A prévoir environ 100 € tous les 2 mois</b>

SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE

ANNEE 2023

Annexe A





ANNEE 2023  
Annexe B

Photo d'identité

**ETAT CIVIL<sup>1</sup>**

Nom patronymique : \_\_\_\_\_ Nom marital : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Département de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe : M – F Nationalité : \_\_\_\_\_

N° de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : N° \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. portable : \_\_\_\_\_ Tél. fixe : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

La liste des candidats admis sera affichée dans chaque Institut. Elle sera également publiée sur le site internet de chaque Institut dans le respect des conditions de communication, en vigueur. Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés n°78/17, les candidats bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations. Ceux-ci peuvent s'opposer à la diffusion de leur nom sur ces listes. Dans ce cas, veuillez à cocher la case prévue à cet effet ci-dessous :

Affichage autorisé  Affichage non autorisé

Signature : .....

<sup>1</sup> **INFORMATIONS CNIL** : les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier informatique établi par le C.R.I.H pour les informations le concernant

**CHOIX DU CURSUS**

Je m'inscris à la formation aide-soignante en :

**CURSUS COMPLET** (10 modules)

**CURSUS PARTIEL\* MODULAIRE**

Baccalauréat Professionnel ASSP (à faire : Modules 3, 4, 5)

Baccalauréat Professionnel Services aux personnes et aux territoires (à faire : Modules 3, 4, 5, 8, 9 et 10)

**CURSUS PARTIEL\* PASSERELLE**

DE Auxiliaire de puériculture (à faire : Modules 1, 2, 3, 4 et 10 avec allègement de formation et module 7 en totalité)

DE Ambulancier (à faire : Modules 3, 4, 6, 8, 9 et 10 avec allègement de formation et modules 1, 2, 7 en totalité)

Agent de service médico-social (à faire : Modules 1, 2, 6, 9 et 10 avec allègement de formation et modules 3, 4, 5, 7 en totalité)

Titre Assistant de vie aux familles (à faire : Modules 1, 9 et 10 avec allègement de formation et modules 3, 4, 7 et 8 en totalité)

DE Accompagnant éducatif et social (à faire modules 1, 2, 4 et 10 avec allègement de formation et 3, 5, 7, 8 en totalité).

Diplôme As de l'Union européenne (dispenses de Modules possibles, après avis du conseil technique)

Diplôme Assistant de régulation (à faire : Modules 3, 4, 6 et 10 avec allègement de formation et modules 1, 5, 7 et 8 en totalité).

**APPRENTISSAGE** : nom de l'employeur : \_\_\_\_\_

*\*pour bénéficier de la formation en cursus partiel il faut être titulaire des diplômes ci-dessus*

**ENGAGEMENT**

Je certifie avoir pris connaissance des informations contenues dans le dossier.

J'accepte sans réserve le règlement régissant les épreuves de sélection (Annexe G)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature : .....

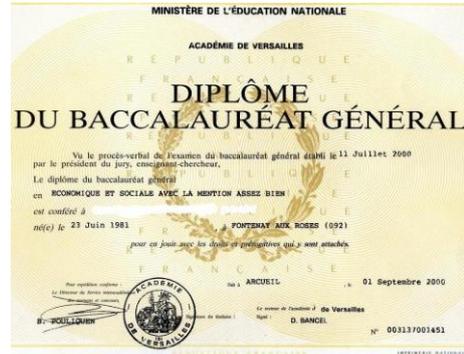


**SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE  
Annexe C**

**POUR LES DIPLOMES** : sur la photocopie de vos diplômes, sur le recto, écrivez en manuscrit :

*« Je certifie ce document conforme à l'original »*

*Apposez votre signature  
Mettez la date, jour, mois et année.*



**POUR LES CONTRATS DE TRAVAIL** : sur la photocopie, mentionnez :

*« Je certifie ce document conforme à l'original »*

*Apposez votre signature  
Mettez la date, jour, mois et année.*

**POUR LES CARTES D'IDENTITE OU PIECES D'IDENTITE** : copie des deux faces de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour valide sur une seule page (voir photo) :

*« Je certifie ce document conforme à l'original »*

*Apposez votre signature  
Mettez la date, jour, mois et année.*



**Attention les photocopies et la photographie doivent être lisibles.**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR : SSAH2003864A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 5 mars 2020,

Arrête :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

**Art. 2.** - La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

**Art. 3.** - Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** - Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

**Art. 5. - I. –** Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

II. – Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

**Art. 6. -** Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un *curriculum vitae* ;
- 4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;
- 9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

**Art. 7. -** L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

**Art. 8. -** Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

**Art. 9. -** Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

**Art. 10.** - Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

**Art. 11.** - L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique.

**Art. 12.** - Le titre I<sup>er</sup> relatif aux « Conditions d'accès à la formation » de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est abrogé.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

**Art. 13.** - Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

**Art. 14.** - La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,  
S. DECOOPMAN*

#### ANNEXE

##### CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LES FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral

Attendus	Critères
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR : SSAH2107499A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La partie « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Les mots : « TITRE I<sup>er</sup> » sont insérés devant les mots : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

II. - L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, est inséré un « I. - » avant les mots : « Les formations conduisant au diplôme d'Etat » ;

2° Au troisième alinéa numéroté « 2° », les mots : « sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa numéroté « 3° » est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

4° Après le cinquième alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :

« II. - Les formations visées au I sont délivrées par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail. »

III. - A l'article 2, les dispositions suivantes sont ajoutées :

1° A la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « activité professionnelle », sont ajoutés les mots : « ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an » ;

2° Après la quatrième phrase du premier alinéa, la phrase suivante est insérée : « Il peut être réalisé à distance. »

IV. - Il est ajouté un article 2 *bis* rédigé ainsi :

« Art. 2 bis. - Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>. »

V. - L'article 4 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa est complété comme suit : « Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, la phrase : « La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région. » est remplacée par la phrase suivante : « La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région. »

VI. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - I. - Hormis les situations définies à l'article 12, le nombre de places ouvertes par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session.

« II. – Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

VII. – L'article 6 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « priorisent les instituts du groupement » sont remplacés par les mots suivants : « priorisent les instituts de leur choix au sein du groupement » ;

2° L'alinéa 8° est remplacé par l'alinéa suivant :

« 8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation. » ;

3° L'alinéa « 9° » est supprimé ;

4° Un alinéa nouveau est ajouté après la liste des pièces 1° à 8°, rédigé ainsi :

« Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral. »

VIII. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature en accord avec l'agence régionale de santé. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée au plus tard le 10 juin de la même année.

« Pour une rentrée effectuée à une autre période, la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée d'un commun accord entre l'institut de formation ou le groupement et l'agence régionale de santé. »

IX. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au siège de l'institut » sont remplacés par les mots : « dans chaque institut » ;

2° Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. »

X. – Un article 8 *bis* est ajouté, rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. – Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer l'une ou l'autre des formations visées au I de l'article 1<sup>er</sup> organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :

« 1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;

« 2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars.

« Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.

« Le calendrier des rentrées est publié après accord conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil régional. L'autorité certificatrice en est informée par l'agence régionale de santé. »

XI. – Un article 8 *ter* est ajouté, rédigé comme suit :

« Art. 8 ter. – L'admission définitive est subordonnée :

« 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

« 2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique. »

**Art. 2. - I. –** Après l'article 8 *ter*, est ajouté un titre II intitulé : « TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES » dans l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé et comprenant les articles nouveaux numérotés 9 à 14, ainsi rédigés :

« Art. 9 nouveau. – Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débiter à tout moment de l'année.

« Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1<sup>er</sup> sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. 10 nouveau. – I. – Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup>, sollicitent

une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

« Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

« 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

« 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

« 3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;

« 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

« Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

« II. – En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

« *Art. 11* nouveau. – Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

« *Art. 12* nouveau. – I. – La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

« Les instituts de formation concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

« II. – Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la validation des acquis de l'expérience, leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil conformément au premier alinéa du I du présent article. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

« *Art. 13* nouveau. – Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

« 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

« 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

« Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

« *Art. 14* nouveau. – Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

« A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. »

**Art. 3.** - La partie « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Les mots : « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » sont complétés par les mots : « ET FINALES ».

II. – Un article 15 nouveau est ajouté, ainsi rédigé :

« *Art. 15* nouveau. – Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de la covid-19, les dispositions de l'article 4-8° de l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19,

demeurent applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence déclaré en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. »

III. – Il est ajouté un article 17 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 17* nouveau. – Les dispositions de l'article 8 *bis* entrent en vigueur selon les modalités suivantes, sous la responsabilité de l'agence régionale de santé :

« I. – La rentrée fixée au 1<sup>o</sup> de l'article 8 *bis* est applicable :

« 1<sup>o</sup> A compter de septembre 2021 dans au moins 60 % des instituts de formation de chaque région ;

« 2<sup>o</sup> A compter de septembre 2022 dans l'ensemble des instituts de formation.

« II. – La rentrée fixée au 2<sup>o</sup> de l'article 8 *bis* est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans tous les instituts de formation.

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> de l'article 8 *bis*, les instituts de formation nouvellement autorisés par le président du conseil régional à délivrer la formation en 2021 peuvent effectuer la première rentrée en octobre 2021 au lieu de la première semaine du mois de septembre 2021. »

**Art. 4.** - I. – Les articles 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent arrêté sont abrogés.

II. – L'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent arrêté est renuméroté article 16 et complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 16 et 19 *ter* de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et les articles 16 et 20 *ter* de l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. »

III. – L'article d'exécution numéroté 14 dans sa rédaction antérieure est renuméroté article 18.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,  
V. FAGE-MOREEL*

**SELECTION FORMATION  
AIDE-SOIGNANTE**

**ANNEE 2023  
Annexe E**

**Nom et Prénom de l'élève :**

**Date de Naissance :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**VACCINATIONS ET EXAMENS OBLIGATOIRES** pour l'admission en formation d'infirmier(e) ou d'aide-soignant(e) :

	Dates	Nom du vaccin
Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, coqueluche		

Vaccination contre l'hépatite B					
Primovaccination	Dates	Nom du vaccin	Rappels (si besoin)	Dates	Nom du vaccin
1 <sup>ère</sup> injection			1 <sup>er</sup> rappel		
2 <sup>ème</sup> injection			2 <sup>ème</sup> rappel		
3 <sup>ème</sup> injection			3 <sup>ème</sup> rappel		

Sérologie hépatite B		
	Dates	Résultat
Anticorps anti-HbS		
Anticorps anti-HbC		

	Dates	Nom du vaccin
Vaccination <u>obligatoire</u> contre la COVID-19		

Test tuberculinique obligatoire de moins de 3 mois	Date	Taille de l'induration en mm	Présence de phlyctènes

**VACCINATIONS RECOMMANDEES** pour l'admission en formation d'infirmier(e) ou d'aide-soignant(e) :

	Dates	Nom du vaccin
<b>Rougeole Oreillon Rubéole 1</b>		
<b>Rougeole Oreillon Rubéole 2</b>		
<b>Infections à méningocoque C</b>		
<b>Varicelle 1</b> en l'absence d'antécédant et sérologie négative		
<b>Varicelle 2</b>		
<b>Hépatite A</b>		
<b>Hépatite A</b>		
<b>GRIPPE</b>		

**Observations du médecin :**

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

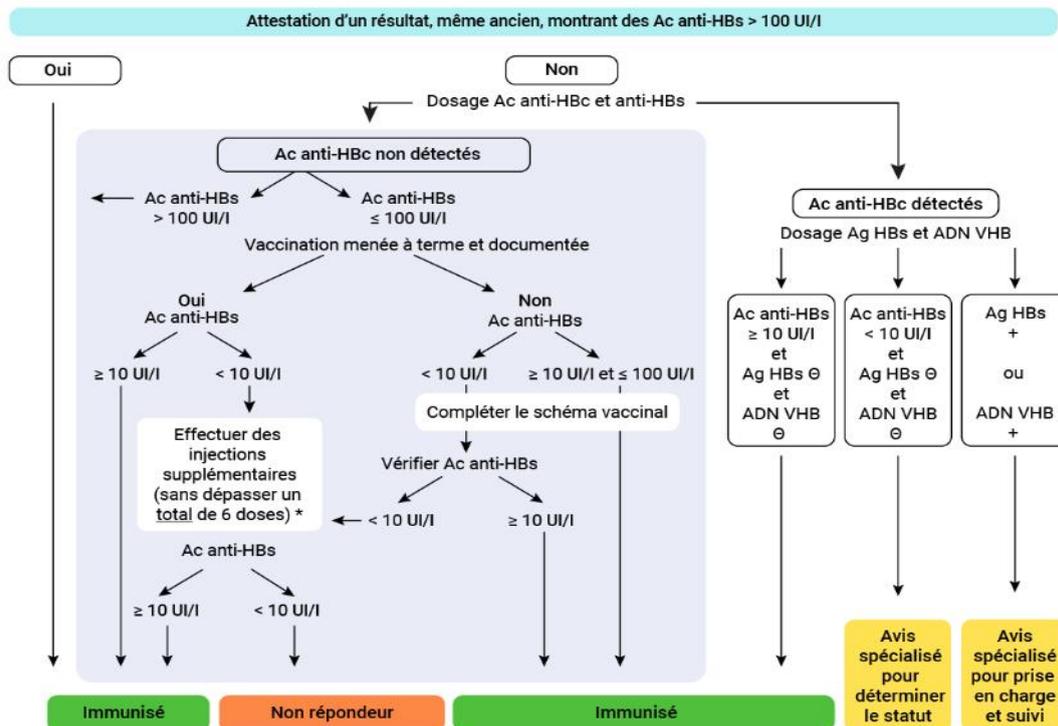
**Cachet avec nom, adresse et signature du médecin :**

**SELECTION FORMATION  
AIDE-SOIGNANTE**

**ANNEE 2023  
Annexe E**

**HEPATITE B**

La **vérification de l'immunisation et de l'absence d'infection par le VHB** est obligatoire pour tous les étudiants et personnels de santé relevant de la vaccination obligatoire contre le VHB.



Taux d'anticorps : .....

Taux d'anticorps anti Hbs	>100 UI/L	immunisé
	10 -100 UI/L	réaliser Ag HBs (si Ag HBs négatif : immunisé)
	<10	non protégé : Reprendre le schéma vaccinal
En cas de doute : <b>CONSULTER LE MEDECIN AGREE REFERENT ARS</b>		

Immunisation :  Oui  Non

# CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATION POUR L'ENTREE EN FORMATION



## SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE



### ANNEE 2023 Annexe E

1. Conformément à l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

« L'admission définitive est subordonnée : 1) A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine; 2) A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. »

2. Article L3111-4 du code de santé publique

« Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (...) qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite** ».

3. Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3114-4 du code de la santé publique

Article 2 : « Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. **A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.** ».

Article 3 : « La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (...) est apportée par la présentation d'une **attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.**

La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté. ».

Annexe 1 : conditions d'immunisation contre l'hépatite B

« Les personnes [...] sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100UI/l.

Si les personnes [...] ne présentent pas le résultat mentionné, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite

- Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum. »

Et

- « la vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal. »

Et

- « le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l :

La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. ».

4. Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Chapitre II article 12 « Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : [...] Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°. »

5. Circulaire DGS/SD5C n°2004-373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique des tests tuberculiques

« L'IDR » ou Tubertest « doit être réalisée [...] comme test de référence dans le cadre de la surveillance des membres des professions à caractère sanitaire ou social exposés à la tuberculose (professions énumérées aux articles R. 3112-1 et R. 3112-2 du code de la santé publique) ».

6. Article R4626-23 modifié par décret n°2015-1588 du 4 décembre 2015 – art. 25

« Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles. ».

## Annexe F

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des sélections des instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture et d'infirmier de bloc opératoire du bassin universitaire de Strasbourg.

Il s'appuie sur les différents textes réglementant les différentes formations, la jurisprudence relative aux examens et le règlement général des concours de la ville de Paris.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription et de déroulement des diverses épreuves et de la diffusion des résultats.

### 1. L'inscription aux sélections

L'inscription aux sélections se fait exclusivement pendant une période déterminée. Plusieurs modalités d'inscription peuvent vous être offertes selon les instituts de formation. Le secrétariat de l'institut de formation est disponible pour toutes questions relatives à la sélection.

#### 1.1 Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site internet de l'institut de son choix ou du groupement d'instituts, le candidat remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique.

#### 1.2 Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse de l'institut de formation pour lequel vous candidatez, ou à télécharger sur le site de l'institut de formation ou du groupement d'instituts.

Les dossiers sont à retourner à l'adresse de l'institut de formation de votre choix ou du groupement d'instituts. Les dossiers peuvent être déposés le cas échéant au secrétariat de l'institut de formation ou groupement d'instituts ou envoyés exclusivement par voie postale.

Tout dossier incomplet et/ou réceptionné après la date de clôture des inscriptions (le cachet postal faisant seul foi) fera l'objet d'un rejet.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf en ce qui concerne l'adresse des candidats.

Du fait de leur inscription, les candidats reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'inscription à la sélection et du présent règlement général des sélections et en accepter les conditions.

### 3. Convocation

Chaque candidat recevra une convocation par courrier au moins dix jours avant la date des épreuves.

Il compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation écrite.

Le candidat doit contacter l'institut de toute urgence si la convocation ne lui est pas parvenue une semaine avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

### 4. Les épreuves

#### 4.1 Entrée des candidats

Il appartient aux candidats de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où ils sont convoqués, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

#### 4.2 Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seuls les candidats en possession d'un passe vaccinale, d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement de la sélection peuvent accéder le droit à la salle.

Les candidats qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Ils ne pourront être admis à passer les épreuves qu'après vérification que

leur nom figure sur la liste des candidats convoqués.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidats vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidats n'ont pas de droit à choisir la place où ils souhaitent s'asseoir.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun candidat n'est plus admis à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout candidat qui ne se présente pas, ou se présente tardivement à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé. Il ne pourra pas participer aux épreuves suivantes.

#### 4.3 Contrôle de l'identité

Avant le début de chaque épreuve, les candidats doivent déposer sur la table pour vérification, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour ...) et signer la feuille d'émargement. Ils ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle.

#### 4.4 Déroulement des épreuves

##### - Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice de la sélection de mettre en place ces aménagements.

##### - Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidats assis, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur indication expresse du responsable de salle que les candidats sont autorisés à en prendre connaissance.

A cette occasion, ils doivent vérifier eux-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'ils doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option) et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement au surveillant du secteur. Ce contrôle se réalise selon les consignes données par le responsable de salle.

##### - Papier et matériel utilisés

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que :

- ° les sujets de l'épreuve ;
- ° les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur du concours ;
- ° le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidats devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneurs ou de stylos multi-couleurs.

Les sacs (sacs à main, trousse, ...) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du candidat, afin de ne pas gêner le passage des surveillants entre les rangées. Si le candidat doit impérativement y accéder, il devra le signaler à l'un des surveillants.

##### - Comportement des candidats

Les candidats ne doivent en aucun cas communiquer entre eux ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Aucun appareil de communication ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice ...).

Les candidats doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidats que du personnel, un comportement respectueux. Ils ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Ils doivent se conformer aux instructions données par le responsable de salle, en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire,

l'évacuation des locaux.

Le responsable de salle, garant du déroulement de l'épreuve, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection et déposées au sol. Les boissons alcoolisées sont interdites. Les encas de faible volume amenés par le candidat sont tolérés.

Les candidats ne sont pas autorisés à fumer ou à vapoter dans les locaux consacrés aux épreuves.

#### - **Principe de l'anonymat des copies**

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidats, les copies sont transmises de manière anonyme aux correcteurs.

Le candidat ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir ...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le candidat de la suite de la sélection et lui attribuer la note de 0/20 à l'épreuve.

#### **4.5 Répression de la fraude**

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits, ou documents erronés fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à la sélection du candidat auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces et/ou les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal qui est signé par deux surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Seul le jury peut annuler une épreuve pour motif de fraude.

#### **4.6 Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats.**

Les épreuves ont des durées fixées réglementairement par les référentiels de formation.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidats seront accompagnés par un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidats de ne pas quitter leur place (pour partir aux toilettes) avant et après un certain délai annoncé par le responsable de la salle.

Les candidats qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter. Le responsable de salle signalera le moment venu, la fin de l'épreuve. Les candidats devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon les instructions données, contre émargement.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il est demandé aux candidats de rester assis, même après restitution de leur copie et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée par le responsable de salle.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause, elles ne seront pas corrigées.

Les candidats souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidats qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidats arrivés sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidats devra se faire en bon ordre.

#### **5. Particularités des épreuves orales**

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidats empêchés, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le directeur de l'institut de formation peut accorder à titre exceptionnel.

Les membres du jury ou les examinateurs chargés de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci, s'ils estiment que le comportement du candidat le met en danger ou met en danger d'autres participants ou personnes assistant à l'épreuve.

#### **6. Adaptation, report ou annulation des épreuves par l'institut ou groupement d'instituts**

Lorsqu'une des épreuves de la sélection ne peut avoir lieu, selon les modalités annoncées dans la convocation, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidats le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment l'égalité de traitement) ou du règlement des sélections, le jury peut décider d'adapter, d'annuler ou de reporter l'épreuve.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner la sélection.

#### **7. Demande d'annulation d'inscription ou remboursement par le candidat**

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidats pour participer à la sélection (frais postaux, de transport, hébergement) n'est effectué par l'administration organisatrice de la sélection, y compris en cas de non-participation aux épreuves, d'annulation d'inscription ou annulation des épreuves en raison de la situation sanitaire.

#### **8. La diffusion des résultats**

Les listes des candidats admissibles et admis sont affichées dans chaque institut et diffusées sur leur site internet, le cas échéant.

La date d'affichage de la publication des résultats est communiquée aux candidats.

Par ailleurs, chaque candidat recevra communication de ses résultats par courrier à l'issue soit de la commission d'examen des vœux (admission en IFSI) ou des jurys d'admission (admission en IFAS ou IFAP ou EIBO)

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Les candidats peuvent à l'issue du déroulement de la sélection, demander un entretien auprès du directeur de l'institut dans lequel ils ont composé.

#### **9. Confirmation du maintien de l'inscription suite aux résultats d'admission**

Le candidat admis en liste principale ou complémentaire est tenu de confirmer le maintien de sa candidature par écrit.

La date butoir et les modalités de confirmation sont indiquées au candidat dans le courrier de communication des résultats. A défaut le candidat sera considéré comme renonçant au bénéfice de sa sélection.

#### **10. Recours**

Les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la note de notification, auprès de Madame/Monsieur le Président du jury. Elles peuvent, dans les mêmes délais, être déférées devant le Tribunal Administratif ou Tribunal d'Instance. La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie. La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation des épreuves de sélection. Elle ne peut en aucun cas être divulguée.

#### **11. Inscription en formation**

L'inscription administrative est annuelle.

Le candidat sera destinataire du dossier d'inscription avec le

Annexe F

montant des droits d'inscription à s'acquitter.